20 MAR 2023 \* 006593

REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Δ	D	D	FT	FE	nº	
m		•			88 -	

Fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives de la révision exceptionnelle des listes électorales sur le territoire national en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

## LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution;

VU le Code électoral;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle;

VU le décret n° 2023 – 464 du 07 mars 2023 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024,

## **ARRETE:**

**Article premier**. - Les opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024 sont effectuées au niveau des commissions administratives instituées sur le territoire national du **jeudi 06 avril 2023** au **samedi 06 mai 2023**.

Pendant la période du **jeudi 06 avril 2023** au **mardi 02 mai 2023**, les électeurs peuvent formuler les demandes suivantes auprès de commissions administratives :

- une inscription;
- une modification de l'inscription par le changement de commune ou de lieu de vote ;
- un changement de statut de l'électeur, civil, militaire ou paramilitaire ;
- une radiation d'électeur.

Du **mercredi 03 mai au samedi 06 mai**, seules sont enregistrées, par les commissions administratives, les décisions de justice issues du contentieux de l'enrôlement.

**Article 2.-** Il est institué au moins une commission administrative au niveau de chaque commune.

Compte tenu des spécificités locales et de l'évaluation du déroulement des opérations de la révision, l'autorité administrative peut, en relation avec la Direction générale des Elections, mettre en place des commissions administratives supplémentaires.

La commission administrative est fixe. Elle peut aussi être itinérante sur décision de l'autorité compétente selon les besoins ou réalités de la circonscription.

Le cas échéant, un plan d'itinérance efficient est élaboré par le Préfet ou le Sous-préfet en relation avec la C.E.N.A et les membres de la commission. Une diffusion en est faite par tous moyens appropriés.

**Article 3.-** La commission administrative fonctionne de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Toutefois, le Préfet ou le Sous-préfet peut adapter les horaires et déterminer le jour de repos des membres de la commission administrative, selon les spécificités locales.

**Article 4.-** La commission administrative effectue, dans les limites de sa circonscription électorale, toutes les opérations traditionnelles de la révision sur la base de formulaires à savoir :

- l'inscription de nouveaux électeurs : le requérant doit avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 25 février 2024. Cette inscription est faite sur présentation de l'original de la carte d'identité biométrique CEDEAO et au besoin de la justification du lien de rattachement avec la circonscription électorale;
- la demande de modification de l'inscription par le changement de commune ou d'adresse électorale.
  - Dans le cas de changement de commune, cette demande doit être justifiée par la présentation de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription électorale sollicitée ;
- le changement de statut d'un électeur militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, conformément aux dispositions de l'article L.27 du Code électoral;
- la radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales.

Article 5.- La commission administrative est composée de :

- un président et un suppléant nommés par l'autorité administrative ;
- un représentant du maire ;
- un représentant par parti politique légalement constitué; les partis peuvent s'organiser en coalition pour assurer cette représentation. Le cas échéant, notification du nom de la coalition et sa composition est faite auprès du Préfet ou du Sous-préfet au plus tard sept (07) jours avant le début de la révision.

Les opérations sont effectuées sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A.

Les formulaires d'enregistrement des demandes, les documents et le matériel de travail de la commission administrative sont à la charge de l'Administration.

**Article 6.-** Tout citoyen sénégalais qui remplit la condition d'âge et qui jouit de ses droits civiques et politiques peut se présenter devant une commission administrative pour solliciter l'une des quatre opérations prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article L.49 du Code électoral, il est notifié par écrit à tout demandeur, déjà inscrit sur le fichier spécial des sénégalais de l'extérieur, que l'enregistrement de sa présente demande d'inscription entraine immédiatement sa radiation de ce fichier. Copie de cette notification est faite à la CENA.

**Article 7.-** Pour toute demande, le requérant doit présenter l'original de sa carte d'identité biométrique CEDEAO ;

**Article 8.-** Pour toute sollicitation auprès de la commission administrative impliquant la circonscription électorale, l'électeur doit apporter la preuve du lien de rattachement avec ladite circonscription, conformément aux dispositions du Code électoral.

**Article 9.-** Les électeurs militaires et paramilitaires sont enrôlés dans le même schéma et selon les mêmes modalités que les électeurs civils. Le statut de l'électeur doit être précisé sur tous les formulaires quelle que soit la nature de la demande, en application des dispositions des articles L.27 et L.37 du Code électoral.

**Article 10.-** Pour la disponibilité des statistiques hebdomadaires par nature de demande, la fiche de pointage des opérations, mise à disposition, doit être rigoureusement renseignée après chaque passage d'électeur.

**Article 11.-** la remontée des formulaires vers les services centraux pour exploitation, s'effectue au fur et à mesure du déroulement des opérations de la révision pour en permettre une évaluation et un suivi efficients.

Les formulaires sont classés par commune et par lot de cinquante (50) selon la nature de l'opération demandée et acheminés par bordereau de transmission dûment signé par le Préfet ou le Sous-préfet.

**Article 12.-** Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, les préfets et sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Antoine Felix Abdoulage DIOME

## **Ampliations**

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cours d'Appels
- CENA
- MIN

-Tous gouverneurs, préfets et sous-préfets